

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X INDICE INDE NIFTY 50	1 ^{er} avril 2024	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET TECHNOLOGIE		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE TOP 10 D' ACTIONS MONDIALES DE VALEUR SÛRE EN INNOVATION ET TECHNOLOGIE		
FNB GLOBAL X OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE RÉPARTITION TOUTES ACTIONS DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI EAFE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
GLOBAL X MSCI EAFE INDEX ETF		
GLOBAL X MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF		
GLOBAL X NASDAQ-100® INDEX ETF		
GLOBAL X S&P 500 INDEX ETF		
GLOBAL X S&P/TSX 60 INDEX ETF		
NORTHERN GRAPHITE CORPORATION	27 mars 2024	Ontario
FONDS INDICIEL NASDAQ TECHNOLOGIE EVOLVE	27 mars 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
407 INTERNATIONAL INC.	28 mars 2024	Ontario
ATS CORPORATION (AUPARAVANT ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.)	27 mars 2024	Ontario
BROMPTON ENHANCED MULTI- ASSET INCOME ETF	28 mars 2024	Ontario
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF		
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF		
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF		
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF		
BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF		
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF		
BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF		
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF		
BROMPTON SUSTAINABLE REAL ASSETS DIVIDEND ETF (FORMERLY, BROMPTON GLOBAL REAL ASSETS DIVIDEND ETF)		
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF		
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2 avril 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CAPSTONE COPPER CORP.	2 avril 2024	Colombie-Britannique
ENERGY FUELS INC.	27 mars 2024	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À ESCOMPTE RBC	22 mars 2024	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À ESCOMPTE RBC (CAD – COUVERT)		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2024 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2025 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2026 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2027 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2028 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2029 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2030 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES À ESCOMPTE RBC		
FNB DOBLIGATIONS CANADIENNES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS RBC		
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2024 RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2025 RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2026 RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2027 RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2028 RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2029 RBC		
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMÉRICAINES RBC		
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMÉRICAINES RBC (CAD - COUVERT)		
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES CANADIENNES RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC (CAD COUVERT)		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES CANADIENS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DIVIDENDES EAEO RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAEO RBC (CAD COUVERT)		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPÉENS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPÉENS RBC (CAD COUVERT)		
RBC CANADIAN DIVIDEND COVERED CALL ETF		
RBC CANADIAN PREFERRED SHARE ETF		
RBC PH&N SHORT TERM CANADIAN BOND ETF		
RBC SHORT TERM U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2025 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2026 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2027 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2028 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2029 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2030 CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF		
RBC TARGET 2030 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC U.S. DIVIDEND COVERED CALL ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DE BITCOINS CI GALAXY FNB D'ETHEREUM CI GALAXY FNB MULTI-CRYPTO CI GALAXY	2 avril 2024	Ontario
FNB DE DIVIDENDES D'ACTIONS AMÉRICAINES MIDDLEFIELD FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES DURABLES MIDDLEFIELD FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL MIDDLEFIELD	27 mars 2024	Ontario
FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES AUSTRALIENNES HAMILTON FNB INDICIEL RETOUR À LA MOYENNE - BANQUES CANADIENNES HAMILTON FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION HAMILTON (AUPARAVANT FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES À MOYENNE/PETITE CAPITALISATION HAMILTON) FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON FONDS INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	27 mars 2024	Ontario
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD - GOUVERNEMENT	27 mars 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DU CANADA		
FONDS D'INVESTISSEMENT À COURT TERME CANADIEN ÉMERAUDE TD		
FONDS ÉQUILIBRÉ ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL DU MARCHÉ AMÉRICAIN ÉMERAUDE TD		
HUDBAY MINERALS INC.	28 mars 2024	Ontario
KOOTENAY SILVER INC.	28 mars 2024	Colombie-Britannique
LANTOWER RESIDENTIAL REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST (NO. 1)	28 mars 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB ACTIONS CANADIENNES - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF	2 avril 2024	Ontario
FNB ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF		
FNB OBLIGATIONS OCCASIONS MONDIALES AGF		
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT TACTIQUE MONDIAL SUN LIFE	2 avril 2024	Colombie-Britannique
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS AMUNDI SUN LIFE		
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIC	2 avril 2024	Ontario
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS AMUNDI SUN LIFE	2 avril 2024	Ontario
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT TACTIQUE MONDIAL SUN LIFE		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1844 RESOURCES INC. (FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD)	2024-03-27	282 350 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-12-29	12 366 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-12-19	91 317 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-03-26	3 500 000 \$
CNH INDUSTRIEL CAPITAL CANADA LTÉE	2024-03-25	399 504 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2024-03-20	47 000 \$
FUNCTIONALAB HOLDINGS LP	2023-09-13	10 000 000 \$
FUNCTIONALAB HOLDINGS LP	2023-12-13	6 666 667 \$
FUNCTIONALAB HOLDINGS LP	2024-03-28	3 333 333 \$
GDB INVESTORS OFFSHORE LP	2024-03-14	2 769 960 \$
GROUPE LSL PHARMA INC.	2024-03-18	6 434 758 \$
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2024-03-21	65 000 \$
NEXTGEN DIGITAL PLATFORMS INC.	2024-03-27	197 000 \$
ODDITY TECH LTD.	2024-03-19	2 363 094 \$ \$
OURCROWD (INVESTMENT IN PFC 26) L.P.	2024-03-26	41 515 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN RPL) L.P.	2024-03-27	30 907 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD AI, L.P.	2024-03-31	67 821 \$
PORTEFEUILLE D'INFRASTRUCTURES - CLIENT PRIVÉ	2024-03-20	12 050 063 \$
QUANTUM EMOTION CORP. (AUPARAVANT QUANTUM NUMBERS CORP.)	2024-03-20	750 000 \$
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-03-28	150 000 000 \$
SECURE ENERGY SERVICES INC.	2024-03-22	242 675 000 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-03-18 au 2024-03-21	5 612 210 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-03-18	3 495 861 \$
SONIC INCYTES MEDICAL CORP.	2024-03-21	5 132 564 \$
STRIKEPOINT GOLD INC.	2024-03-18	777 250 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-03-18 au 2024-03-22	1 060 152 \$
TURMALINA METALS CORP.	2024-03-22	2 100 000 \$
WEST RED LAKE GOLD MINES LTD.	2024-03-19	30 339 954 \$
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2024-03-22	323 363 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Ayr Wellness Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 mars 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 mars 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1020286

ATS Corporation (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mars 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 mars 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 mars 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1022349

Hudbay Minerals Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mars 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 28 mars 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 mars 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1023105

Energy Fuels Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 11 décembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 8 décembre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1069610

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.